

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-005

Québec, ce 17 juin 2015

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 3 avril 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant écrit :

- que le juge l'a durement pris à partie lors de son témoignage au sujet d'un prétendu harcèlement dont s'est plainte la défenderesse, ce qui l'a ébranlé et l'a empêché de témoigner sereinement;
- qu'il n'a pu réfuter les prétentions du juge à l'encontre de celles déposées par la défenderesse et dont le juge s'est fait le porte-parole;
- que le juge lui a manifesté de la colère en l'avisant que s'il persistait dans son harcèlement, que sa cause descendrait aux instances criminelles;
- qu'il n'a pas eu le loisir de répliquer au juge sur les intentions que ce dernier lui imputait;

- que la partialité du juge l'a décontenancé;
- que le juge avait en mains une documentation émanant de la défenderesse et qu'il n'y a pas eu accès.

Les faits

[3] La réclamation du plaignant devant la division des petites créances de la Cour du Québec porte sur le remboursement d'un montant de 685 \$, montant qui représente le remplacement de certains biens qu'il a laissés chez la défenderesse, au moment de son départ le [...] 2013.

[4] Il s'agit de la réclamation d'un montant d'argent puisque la Cour n'a pas compétence pour forcer la remise des biens.

[5] Après avoir déposé sa plainte, le plaignant a transmis des commentaires additionnels au Conseil les 7 et 20 mai 2015.

[6] Ces commentaires réfèrent à plusieurs incidents qui se sont produits durant la période où le plaignant a vécu avec la défenderesse de 2007 à 2013. Il s'agit notamment de multiples courriels échangés entre les parties après le moment où ils ont cessé de partager la même maison. Tous ces courriels sont reliés à divers conflits qu'ils vivaient à cette époque, à celui vécu avec le fils aîné de la défenderesse, à des disputes concernant un problème d'impôt ainsi qu'un autre problème avec l'employeur de la défenderesse, etc.

[7] Devant le tribunal, le plaignant n'a aucune facture pour justifier sa réclamation.

[8] Dans son jugement rendu le [...] 2015, le juge accueille, pour partie, la demande du plaignant pour la somme de 250 \$, plus les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

[9] Le 14 avril 2015, le plaignant produit une requête en rétraction de jugement, mais celle-ci est rejetée le 21 avril.

[10] Le dossier apparaît constitué, pour partie, de documents qui n'ont aucun lien avec la réclamation du plaignant, mais qui ajoute au conflit majeur qui semble être la préoccupation première du plaignant et de la défenderesse.

L'analyse

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge se conduit de manière irréprochable, ramenant constamment le plaignant et la défenderesse à l'objet du litige, soit la réclamation de 685 \$.

[12] Le juge est très poli envers toutes les parties et gère l'instance suivant le Code du début de l'audience jusqu'au moment où il prend le dossier en délibéré.

[13] Conformément à l'article 977 alinéa 2 du Code de procédure civile, il procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

[14] Le juge donne l'opportunité au plaignant de s'exprimer sur l'objet du litige sans le brimer et il ne manifeste aucune colère à son égard.

[15] À un moment, le juge fait une remarque aux parties en leur expliquant que si elles persistent dans leur conflit, elles peuvent se retrouver en chambre criminelle. Cette remarque s'adressait autant au plaignant qu'à la défenderesse.

[16] Bien qu'au paragraphe 30 de son jugement, le juge reproche au plaignant son comportement antérieur, il ne s'agit que d'un commentaire qui ne décide pas des autres conflits existant entre les parties. Le juge précise d'ailleurs dans son jugement qu'il n'est saisi d'aucune demande reconventionnelle.

[17] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre aussi que le juge n'avait aucun parti pris et que le juge a agi en toute impartialité, toujours en ramenant les parties à l'objet du litige.

[18] Le juge conclut que la défenderesse, suivant la preuve, doit rembourser au plaignant la somme de 250 \$ avec d'autres considérations. Par sa décision, il donne en partie raison au plaignant.

[19] La preuve ne permet pas de conclure que le juge a contrevenu au Code de déontologie de la magistrature.

La conclusion

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.